

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 12/08/2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire - Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3767-2011 – Gaz Métro - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension du réseau de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines – Réplique à la demande de Gaz-Métro de radier des paragraphes des observations du ROEE

ND : 1001-062

Chère consœur,

La présente fait suite à lettre de Gaz Métro du 4 août 2011 à l'égard des observations du ROEE dans le dossier mentionné en objet, dans laquelle il demande à la Régie d'ordonner au ROEE de retrancher les paragraphes suivants de ses observations :

- i)
 - «13. Dans sa demande, le distributeur montre le potentiel de conversion pour les marchés agriculture et CII. Toutefois, les tableaux 1 et 2 de la demande n'incluent pas le potentiel de conversion petit commerce et résidentiel. Lorsque questionné sur le sujet dans le cadre de la rencontre d'information du 20 juillet 2011, le distributeur a admis qu'il ne possédait aucune donnée exacte sur le sujet et qu'il considérait que les volumes étaient négligeables.»;
- ii)
 - «20. Lors de la rencontre d'information du 20 juillet 2011, le distributeur a admis qu'il ne possédait pas d'informations quant à la portion de ses clients qui utiliseront du chauffage et la portion qui utiliseront des appareils périphériques.»;
- iii)

«27. Lors de la rencontre d'information du 20 juillet 2011, Gaz Métro a indiqué qu'elle n'avait pas évalué le potentiel de biogaz sur le tracé. Pourtant, un site d'enfouissement se trouve à quelques mètres de l'extrémité de la conduite principale projetée.».

Sans contredire le contenu de ces paragraphes, Gaz Métro souligne toutefois que le ROEE fait référence à des réponses orales fournies dans le cadre de la séance de travail qui s'est tenue le 20 juillet dernier.

Selon Gaz Métro, la réunion se tenait « sans préjudice », et les détails des discussions ne font pas partie de la preuve. De cette façon, tout élément ayant été communiqué oralement devant les représentants de la Régie ne peut être pris en considération lors des décisions de cette dernière.

Le ROEE comprend que la tenue d'une séance de travail permet d'alléger le processus réglementaire et qu'il est recommandé de faire la demande de renseignements sous forme d'engagements. Toutefois le ROEE est d'avis que la procédure telle que perçue par le distributeur pose problème.

Dans le cas présent, les questions demandées par le ROEE et la SÉ-AQLPA étaient simples et les réponses de Gaz Métro furent restreintes et négatives. Pour cette raison, le fait de demander des engagements à chacune de ces vérifications apparaît extravagant et paradoxal à l'allègement du processus réglementaire, particulièrement lorsque Gaz Métro ne fait que répondre par la négative à une question d'un intervenant.

De plus et aussi paradoxalement, l'approche que Gaz Métro propose viendrait dévaloriser les échanges lors d'une séance de travail en laissant entendre que les seuls renseignements justes et fiables seraient ceux fournis par écrit sous forme d'engagement. Cette hypothèse ne ferait que mettre en péril la relation de confiance entre le distributeur et les intervenants. Le ROEE espère obtenir une marche à suivre qui éviterait d'alourdir la procédure tout en s'assurant que toutes les réponses offertes par le distributeur à l'oral soient utiles pour la Régie et les intervenants.

Le ROEE considère alors que les réponses fournies oralement ne méritaient pas nécessairement d'engagements formels de la part de Gaz Métro et que les informations fournies devant les représentants de la Régie sont recevables pour les conclusions des régisseurs.

Le ROEE suggère que Gaz Métro confirme l'exactitude du contenu des paragraphes 13, 20 et 27, soit en ajoutant des précisions, soit en réfutant tout élément inexact de ces lignes.

Le droit applicable dans la matière indique que la demande de radiation de Gaz Métro est infondée :

1. La Régie n'est pas tenue à l'observation de la procédure civile et aux strictes exigences du droit de la preuve.
2. À raison, Gaz Métro n'invoque pas que les paragraphes 13, 20 et 27 des observations et conclusions du ROÉÉ seraient illégales comme preuve par oui-dire. Les faits dans ces paragraphes sont fiables, tels qu'en témoigne l'omission de Gaz Métro de les contredire et leur acceptation répond à une nécessité pratique étant donné qu'il s'agit d'une demande traitée sur dossier. De plus, l'intérêt public commande que la Régie dispose de l'information la plus complète possible afin de rendre sa décision.
3. Rien dans la loi, les règlements, les instructions de la Régie et le processus tel qu'il s'est déroulé entre les parties n'indiquerait que les travaux de la séance de travail du 20 juillet 2011 ont été « sans préjudice ».
 - a. La demande de Gaz Métro est faite suivant les articles 31 (5) et 73 LRE. Par sa lettre procédurale et avis du 13 juillet 2011, la Régie a implicitement décidé de tenir une audience publique sur la demande de Gaz Métro, tout en choisissant le mode procédural du traitement sur dossier (art. 25 al. 2 et 26 LRE et *Règlement sur la procédure*, art. 12, 14).
 - b. De même, les définitions des termes « audience » et « séance de travail » à l'article 1 du *Règlement sur la procédure* indiquent clairement que la séance de travail est une modalité procédurale d'une audience publique.
 - c. Or, une audience publique, y compris une séance de travail est par définition présumée publique, non confidentiel.
 - d. Dans ce sens, la séance de travail se distingue nettement d'un processus d'entente négocié dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro ou le contenu des discussions n'est pas divulgué (*Règlement sur la procédure*, art. 16).
 - e. En effet, la lettre procédurale et l'avis du 13 juillet 2011 ne comportent aucune mention indiquant que le processus serait « sans préjudice ».
 - f. De même, cela n'aurait pas été suggéré lors de la séance, ni mentionné sur la feuille de présence signée le 20 juillet 2011 par les représentants.
 - g. Me Louis Legault et M. Pierre Renaud étaient présents lors de la séance de travail à titre de représentants de leur client et employeur, la Régie de l'énergie. Il serait incongru et contraire à la déontologie des avocats de suggérer leur participation à une partie du processus de déroulement d'une

audience publique qui serait « sans préjudice » et donc non-divulguée aux membres du tribunal qui est leur employeur et client.

4. La notion de « sans préjudice » implique nécessairement quelque chose qui est externe au processus tenu devant un tribunal. Il ne saurait donc s'appliquer à des discussions à l'intérieur même du processus choisi par la Régie pour le déroulement de l'audience publique dans le présent dossier.
5. Prétendre le contraire aurait pour effet de réduire l'utilité de la séance de travail comme modalité procédurale allégée et alternative à l'établissement des faits dans un processus traditionnel d'audience orale.
6. Enfin, il n'y a aucune atteinte à la justice naturelle et aux droits de Gaz Métro. La justice naturelle et l'équité procédurale sont des notions générales susceptibles d'être modifiées par le législateur. Ici, la Régie, maître de sa procédure, possède tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat et le *Règlement sur la procédure* prévoit explicitement la séance de travail sans aucune mention du processus « sans préjudice » postulé par Gaz Metro. De plus, le processus retenu donne à Gaz-Métro la pleine opportunité d'être entendue et de préciser la preuve si besoin est.

En terminant, le ROEE rappelle que ses recommandations à la Régie ont pour but l'amélioration et l'élaboration du présent dossier, ainsi que les dossiers ultérieurs semblables. Il est important de souligner que les exigences du *Règlement sur les conditions et les cas* requérant une autorisation de la Régie de l'énergie sont un minimum à respecter et que la Régie peut demander plus d'informations lorsque nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs à la *Loi sur la Régie de l'énergie* en rapport avec une demande en particulier.

Le ROEE rappelle également qu'il vise à démocratiser l'information soumise à la Régie de l'énergie et qu'il souhaite que toutes les avenues soient explorées afin de minimiser les impacts environnementaux des projets de Gaz Métro.

Le tout soumis respectueusement, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Vincent Regnault, Gaz Métro
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro
Gaz Métro dossiers réglementaires
Me Dominique Neuman, SÉ-AQLPA
M. Bertrand Schepper, IRIS
M. Patrick Hébert